

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Établi en application des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du code du travail

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi par EXEMPLE — Organisme de formation fictif, organisme de formation dont le siège est situé 1 place de l'Exemple, 69000 Lyon. Il a pour objet de définir :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions ;
- les garanties procédurales dont bénéficient les stagiaires en cas de sanction ;
- les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures.

Il s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par EXEMPLE — Organisme de formation fictif, pour toute la durée de la formation et quel que soit le lieu où elle se déroule : locaux de l'organisme, locaux mis à sa disposition ou locaux d'une entreprise cliente, ainsi qu'aux séquences réalisées à distance.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement (article R. 6352-1 du code du travail).

Article 2 — Principes d'égalité de traitement, de liberté et de neutralité

EXEMPLE — Organisme de formation fictif garantit l'égalité de traitement de l'ensemble des stagiaires, le respect de leur liberté d'expression et de conscience, ainsi que la neutralité des enseignements dispensés, conformément à l'article L. 6352-4 du code du travail. Aucun stagiaire ne peut faire l'objet d'une discrimination, notamment en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses, de son état de santé ou de son handicap.

Article 3 — Santé et sécurité

3.1 Règles générales

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation, ainsi que les indications du formateur.

3.2 Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie et, notamment, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux ou communiqués en début de formation. Chaque stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, il cesse immédiatement toute activité et suit dans le calme les instructions du formateur ou du responsable de l'établissement.

3.3 Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites sur le lieu de formation, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

3.4 Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

3.5 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation, y compris lors du trajet, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins au formateur ou à la direction de EXEMPLE — Organisme de formation fictif. Pour un stagiaire salarié, l'organisme en informe l'employeur, à qui il appartient d'effectuer la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 4 — Discipline

4.1 Horaires et assiduité

Les stagiaires se conforment aux horaires fixés et communiqués par EXEMPLE — Organisme de formation fictif. Ils sont tenus de suivre l'intégralité de la formation. En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire en avertit le formateur ou le référent administratif dès que possible et fournit un justificatif. EXEMPLE — Organisme de formation fictif informe l'employeur ou le financeur de toute absence, conformément à ses obligations.

4.2 Émargement et suivi de la présence

Les stagiaires signent une feuille d'émargement à chaque demi-journée de formation. Pour les séquences à distance, la présence et la participation sont établies par les relevés de connexion, la participation aux classes virtuelles et la réalisation des travaux demandés. Toute fausse déclaration ou signature pour le compte d'autrui constitue une faute.

4.3 Comportement

Chaque stagiaire adopte une tenue et un comportement respectueux envers toute personne présente. Sont notamment interdits : les propos ou comportements injurieux, violents, sexistes, discriminatoires ou constitutifs de harcèlement ; l'utilisation du téléphone pendant les séquences, sauf autorisation du formateur ; l'enregistrement, la photographie ou la diffusion des séances et des participants sans leur accord.

4.4 Matériel et supports

Les stagiaires utilisent le matériel mis à leur disposition conformément à son objet et le restituent en bon état. Les supports de formation sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle : ils sont réservés à l'usage personnel du stagiaire et ne peuvent être reproduits ou diffusés sans autorisation.

4.5 Formation à distance

Les identifiants de connexion sont personnels et confidentiels. Le stagiaire se connecte aux horaires prévus, participe aux activités, active sa caméra lorsque le formateur le demande et respecte la confidentialité des échanges.

Article 5 — Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

Tout stagiaire victime ou témoin de violences, de violences sexistes ou sexuelles, de harcèlement ou de discrimination peut le signaler au référent qualité, Camille Exemple, ou à Camille Exemple. Le signalement est

traité avec diligence et confidentialité. Des mesures conservatoires peuvent être prises sans délai et les faits établis peuvent donner lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 6, sans préjudice des poursuites engagées par ailleurs.

Article 6 — Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R. 6352-3 du code du travail).

Selon la gravité des faits, les sanctions sont les suivantes :

1. avertissement écrit ;
2. blâme ;
3. exclusion temporaire de la formation ;
4. exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 7 — Garanties procédurales

1. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4).
2. Lorsqu'une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation est envisagée, le stagiaire est convoqué par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, en précisant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la faculté de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué et les explications du stagiaire sont recueillies (article R. 6352-5).
3. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R. 6352-6).
4. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée (article R. 6352-7).
5. Le responsable de l'organisme informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire salarié et, le cas échéant, l'organisme financeur de la formation (article R. 6352-8).

Article 8 — Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation. Le responsable de l'organisme organise l'élection et en assure le bon déroulement ; lorsque la représentation ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires, et présentent les réclamations individuelles ou collectives

relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur (articles R. 6352-9 à R. 6352-15).

Article 9 — Réclamations

Toute réclamation relative à la formation peut être adressée oralement au formateur ou par écrit à contact@exemple.fr. Elle est traitée selon la procédure de traitement des réclamations de EXEMPLE — Organisme de formation fictif : accusé de réception sous 2 jours ouvrés et réponse argumentée sous 15 jours.

Article 10 — Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est communiqué à chaque stagiaire avant son inscription définitive, notamment par remise ou envoi avec le programme et la convocation, et il est disponible sur simple demande. Il entre en vigueur le 17/09/2026.

Fait à Lyon, le 17/09/2026

Camille Exemple, Présidente — signature :
